

Pro Senectute Suisse
Lavaterstrasse 60 · CP· 8027 Zurich

Département fédéral de l'intérieur
Secrétariat général SG-DFI
Inselgasse 1
3003 Berne

Zurich, le 15 mars 2023

Direction · Alain Huber
Téléphone +41 44 283 89 95 · E-mail alain.huber@prosenectute.ch

Modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions de nous offrir la possibilité de prendre position sur la modification du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants qui fait suite à l'acceptation de la réforme « AVS 21 ».

Depuis sa création, Pro Senectute n'a eu de cesse de s'engager en faveur d'un système de retraite pérenne et en phase avec son temps. Le système des trois piliers garantit une sécurité financière à 86 % des seniors. La réforme du premier pilier, acceptée en septembre 2022, est une étape essentielle pour adapter notre système de retraite à l'évolution démographique, tout en maintenant le niveau de prestation des rentes AVS. Il nous paraît dès lors indispensable que le projet actuel voue une attention particulière aux rentières et rentiers les plus fragiles financièrement.

Pro Senectute approuve les modifications du règlement proposées, mais souhaite néanmoins rappeler certains points importants pour la population âgée.

Réflexions fondamentales

Les modifications apportées au règlement concernent essentiellement des aspects techniques et des points de procédure. Il s'agit d'une part de changements rédactionnels relatifs à l'adaptation de l'âge de référence et d'autre part de précisions concernant les mesures de compensation, notamment les taux de réduction en cas d'anticipation et le montant du supplément de rente en cas de rente partielle.

Le projet réglemente par ailleurs les possibilités d'anticipation du versement (fixation du taux de réduction) et d'ajournement de la rente, qui découlent de la flexibilisation de l'âge de référence décidée dans le cadre de la réforme. Désormais, les revenus perçus après l'âge de référence et les périodes de cotisation ultérieures sont pris en compte pour le calcul de la rente jusqu'à cinq ans après l'âge de référence. Le règlement fixe en outre les mécanismes de relèvement progressif de l'âge de référence pour les femmes. Toutes ces adaptations correspondent au projet accepté en votation par le peuple et sont parfaitement compréhensibles pour Pro Senectute.

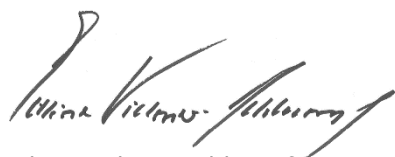
Article 53^{quater} : supplément de rente pour les femmes de la génération transitoire

Les mesures de compensation prévues par la loi en faveur des femmes des générations 1961 à 1969 sont précisées dans le règlement. Conformément au nouvel article 53^{quater} RAVS toutefois, le supplément de rente, une fois fixé, ne peut plus faire l'objet de modifications (al. 1). En d'autres termes, alors que les rentes ordinaires sont adaptées tous les deux ans (voire plus tôt en cas de renchérissement supérieur à 4 % au cours d'une année) sur la base de l'indice mixte de l'évolution des salaires et des prix, il n'est pas prévu d'en faire autant pour le supplément de rente, car il ne relève pas du système de rente (al. 2).

Pro Senectute plaide néanmoins en faveur d'une adaptation du supplément de rente à l'indice mixte, compte tenu du renchérissement actuel et de la durée limitée du versement compensatoire. En effet, les femmes de la génération transitoire sont en majorité des femmes qui, en raison du contexte social de l'époque, n'ont que faiblement cotisé au deuxième pilier pendant leur période de cotisation active. Pro Senectute estime qu'il est essentiel de prendre cette donnée en considération en procédant à une adaptation régulière qui éviterait ainsi toute perte de valeur du supplément.

En vous remerciant de tenir compte de notre prise de position dans l'élaboration du projet et du rapport explicatif du RAVS, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pro Senectute Suisse



Eveline Widmer-Schlumpf
Présidente du conseil de fondation



Alain Huber
Directeur